



**Charte des terrasses**  
**Secteur Grand Place, Basilique et Gare**  
Juin 2012

# Table des matières

1. Introduction .....	2
1.1. Le contexte et la philosophie de la démarche .....	2
1.2. Le périmètre d'application .....	3
2. Rappel de définitions.....	4
3. Les règles d'emprise au sol .....	5
3.1. Les règles d'implantation générales.....	5
3.2. Les points particuliers du périmètre	
4. Les composantes de la terrasse.....	9
4.1. Nuancier .....	9
4.2. Mobilier .....	12
5. Les indications qualitatives de l'usage de la terrasse .....	21
5.1. Couleurs et matières.....	21
5.2. La publicité .....	21
5.3. Les horaires d'exploitation .....	21
5.4. L'entretien et le nettoyage de la terrasse .....	21
5.5. Le rangement et le stockage du mobilier .....	21
5.6. La sécurité .....	21

# 1. Introduction

## 1.1. Le contexte et la philosophie de la démarche

L'objectif de la ville de Péruwelz est de mettre en œuvre un projet d'aménagement cohérent, de haute qualité environnementale pour revitaliser durablement son cœur historique. Cette valorisation doit constituer un atout pour le développement touristique, économique et culturel de la Ville tout en améliorant le cadre de vie des habitants.

La charte doit permettre au pouvoir public de disposer d'un canevas pour la mise en place des éléments qui composent **l'espace privé et font l'interface avec l'espace public**. Elle doit, en outre, permettre d'aider les différents acteurs (commerçants, habitants, institutions...) à réfléchir à la mise en place de leur terrasse et à réfléchir à leurs achats afin de donner une identité à la Ville tout en respectant la personnalité de chacun.

Les recommandations ici formulées doivent permettre de constituer des bases d'harmonie d'espace public pour :

- Retrouver, pour les acteurs de la vie urbaine un cadre de vie agréable ;
- Ne pas induire d'effets négatifs sur le patrimoine architectural ;
- Mettre en place des éléments durables et confortables.

Cette charte permettra de contribuer à donner à la Ville une identité cohérente.

En travaillant sur l'harmonisation et l'intégration esthétique des terrasses au travers d'une charte qualité des mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public, la Ville a pour ambition de concourir à la valorisation de son centre Ville.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés.

## 1.2. Le périmètre d'application

Le périmètre sur lequel s'applique la charte s'étend sur les grands axes qui s'étendent depuis la Basilique jusqu'à la Grand Place, il comprend également la rue Astrid et les abords de la gare.

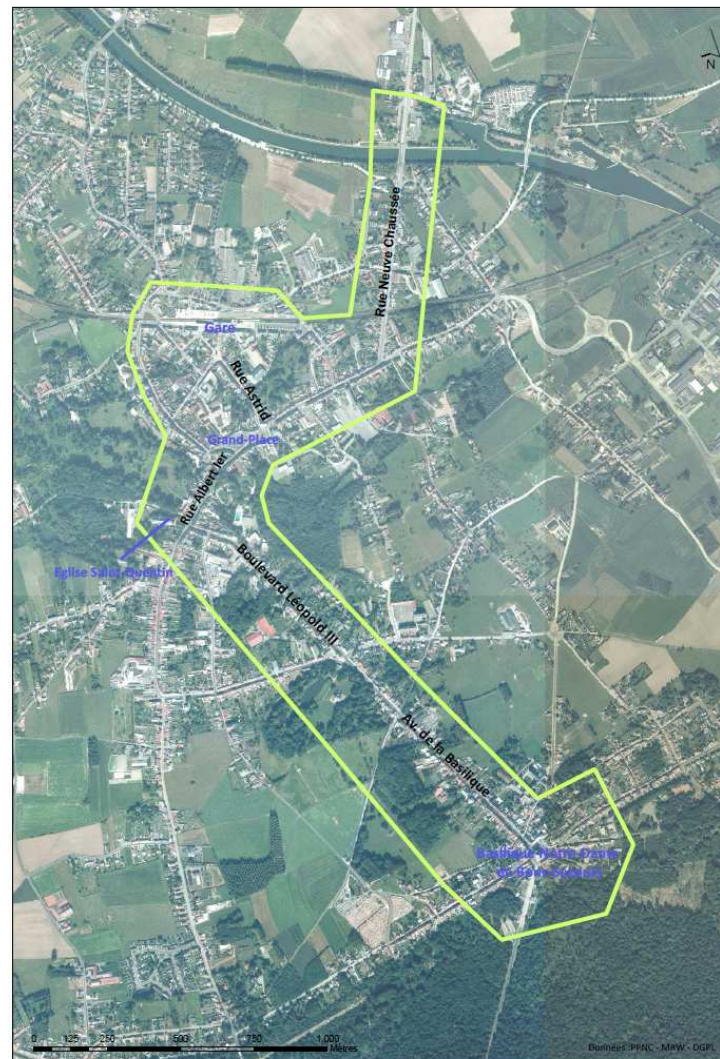
Au sein du périmètre défini, deux secteurs aux ambiances propres sont identifiés :

- Le quartier de la Grand Place et de la Basilique
- Le quartier de la Gare

Rappel des rues listées

- Secteur 1 : Grand Place, rue Pont à la Faulx, rue des tanneurs, Petite Place, rue Albert 1er, Boulevard Léopold III, Avenue de la Basilique, rue du Château, Place Jean Absil
- Secteur 2 : rue Duez, rue des Français, rue Astrid, Place Deflinnes, rue du Ponsart, rue des Américains, rue de la Verte Louche, rue de Roucourt, rue Bataille, rue Flament.

« Ce document étant destiné à soutenir un aménagement cohérent, la Ville se réserve le droit de s'y référer pour d'autres projets extérieurs au périmètre et qui justifierait d'une même philosophie, à savoir la valorisation du cadre de vie des habitants ».



## 2. Rappel de définitions

### Alignement

Limite entre la voie publique et les propriétés riveraines

### Store banne

Toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture. Toiture mobile de protection et de couverture, constitué d'une bâche en toile ou en plastique tendue sur une armature

### Joue

Partie latérale tombante d'un store banne

### Lambrequin

Le lambrequin est une petite bande décorative qui s'ajoute aux stores extérieurs. Il peut également protéger des rayons du soleil couchant.

### Chevalet

Dispositif, à simple ou double face, destiné à supporter une publicité ou une enseigne, posé sur le sol et pouvant être déplacé.

### Commerce

Ensemble de locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, y compris les bureaux accessoires et locaux annexes

### Enseigne

Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposée(s) sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits

### Espace public

Espace faisant partie du domaine public ou espace privé accessible au public. Sans être exhaustif, sont considérées comme espace public les galeries commerçantes et les entrées

### Porte menu

Dispositif servant de support au menu proposé par un établissement horeca et accroché à la façade

### Publicité

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique

### Publicité associée à l'enseigne

Publicité dont le message publicitaire est axé sur un produit ou un service distribué ou presté par l'occupant commercial ou industriel de l'immeuble et qui n'est pas susceptible d'être modifié pendant la durée du permis

## 3. Les règles d'emprise au sol

### 3.1. Les règles d'implantation générales

#### 3.1.1. Délimitation des implantations

L'emprise des terrasses est définie par les limites d'implantation des façades, sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse.

Les ensembles tables/chaises peuvent se situer contre la façade et devront respecter la libre circulation des piétons, les piétons restant les usagers prioritaires des trottoirs.

Les terrasses ne devront pas obstruer les portes d'entrée d'habitation ou de commerce.

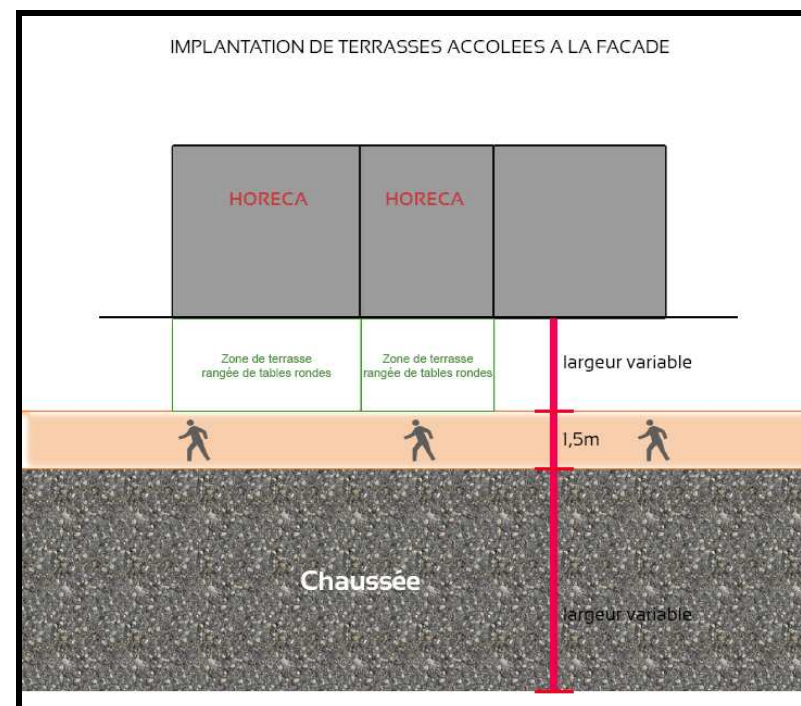
Les principes suivants devront être ainsi respectés :

- Pas d'entrave à la circulation piétonne,
- Respect du travail des serveurs,
- Sécurisation des traversées,
- Pas d'entrave à la circulation automobile,
- Conservation de l'esprit « esplanade » pour la Grand Place.

#### 3.1.2. Terrasse accolée à la façade

Dans le cas où l'espace public sur lequel se développe la terrasse présente une emprise réduite (largeur inférieure à 6 mètres), la terrasse sera accolée à la façade et ne pourra être constituée que d'une rangée de table.

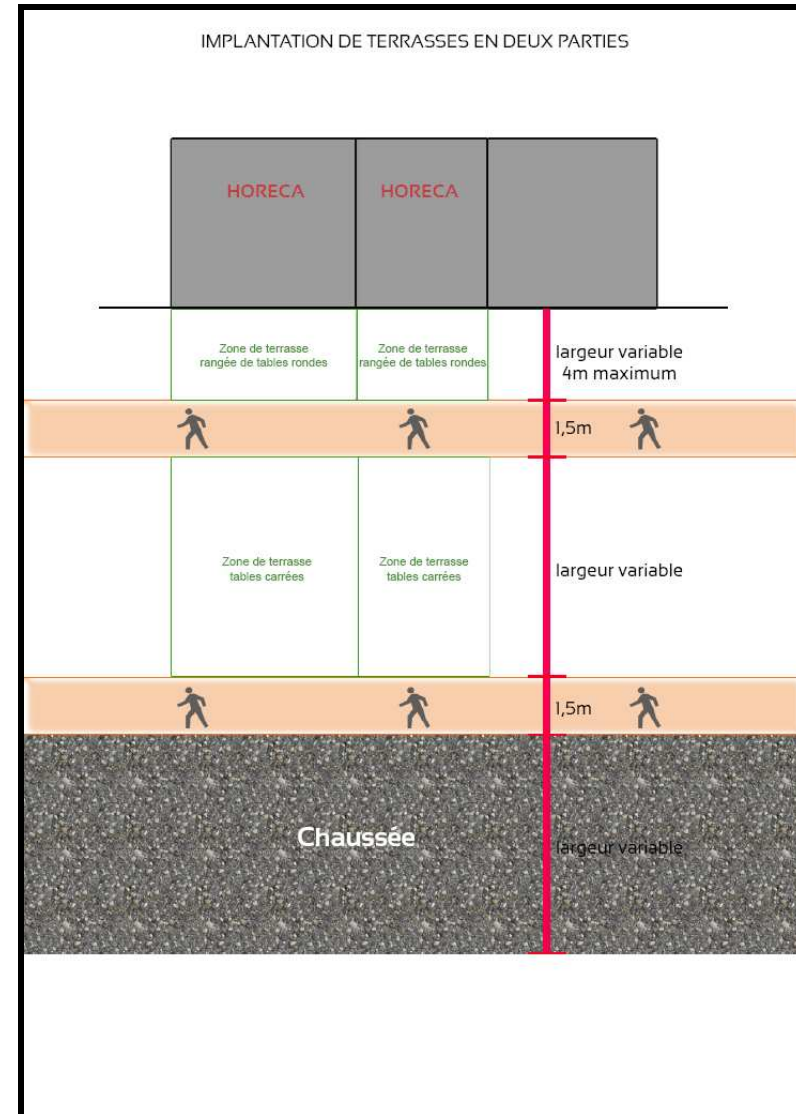
La circulation piétonne devra être préservée et sécurisée.





### 3.1.3. Terrasse en deux parties

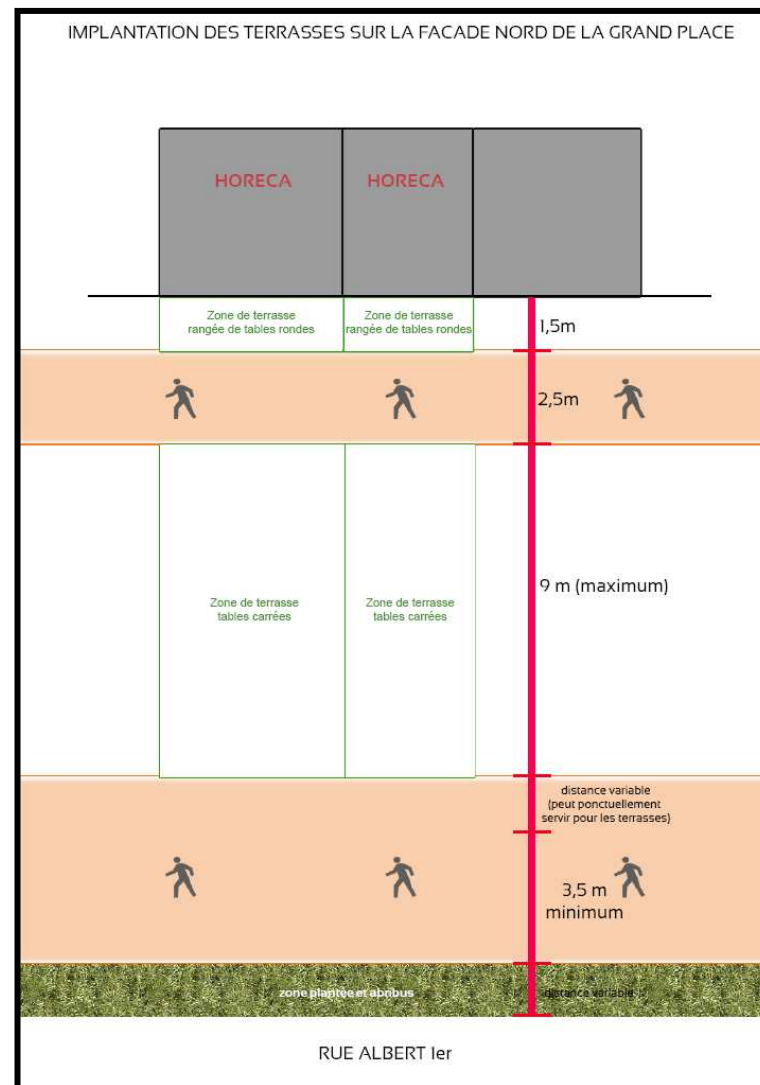
Dans le cas où l'espace public sur lequel se développe la terrasse présente une emprise suffisante, l'implantation en deux parties est envisageable.  
Elle devra obligatoirement respecter des emprises suffisantes pour la circulation piétonne.



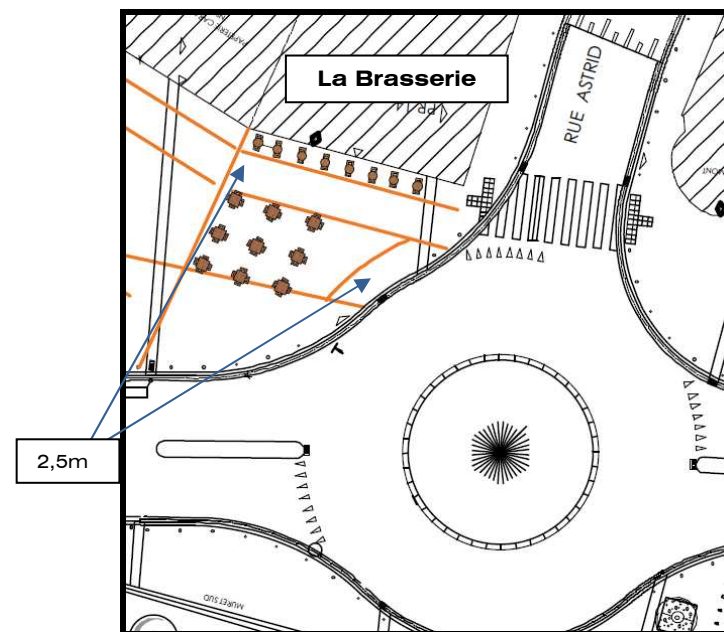
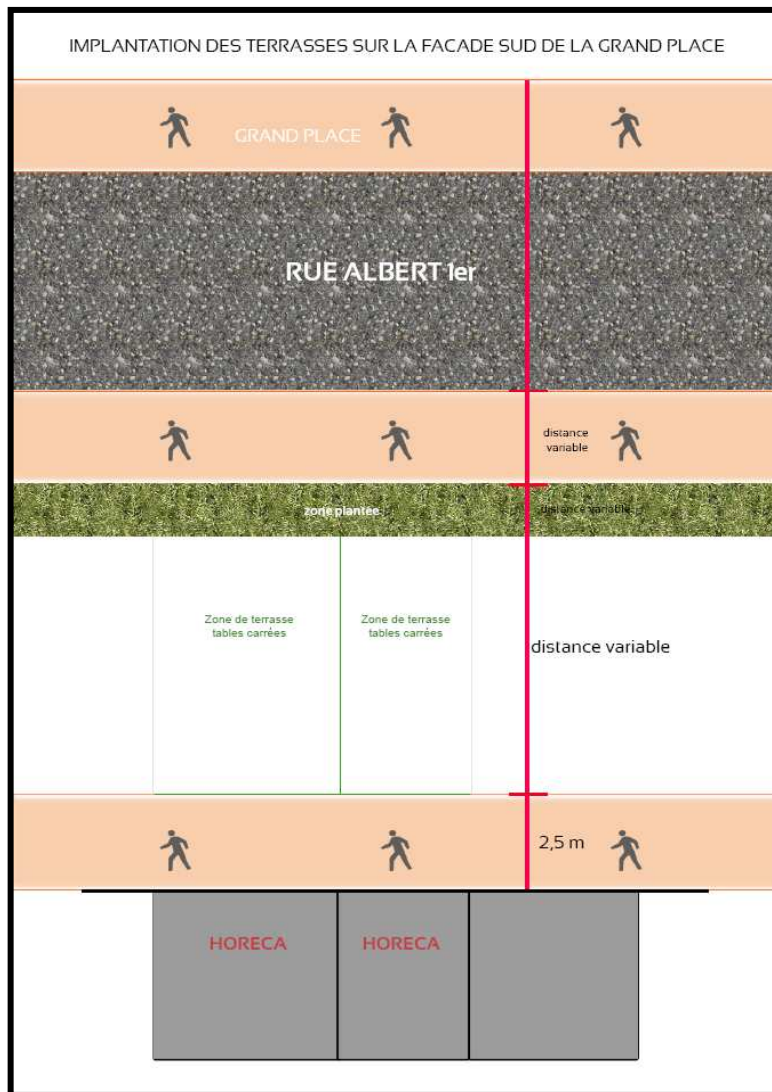
## 3.2. Les points particuliers du périmètre

Les règles générales précédemment décrites ne peuvent s'appliquer sur l'intégralité des secteurs. Ainsi la Grand Place présente des points particuliers qui sont décrits dans les schémas suivants :

- Implantation des terrasses sur la façade nord de la Grand Place : la configuration se devra de respecter le principe d'esplanade mis en œuvre dans le projet de réaménagement de la Grand Place. Bien que les terrasses bénéficient d'un espace plus confortable, cela doit également rester le cas pour le piéton.
- Implantation des terrasses sur la façade sud de la Grand Place : dans cette configuration les terrasses ne pourront être accolées aux façades, mais devront laisser un espace de circulation piétonne entre les façades et la zone de terrasse
- Implantation des terrasses sur l'extrémité est de la Grand Place : l'établissement concerné (la Brasserie) devra respecter une distance de sécurité de 2,5mètres entre la zone d'implantation des terrasses et le rond-point.







*Cas particulier de la Brasserie : l'implantation de la terrasse reprend le principe défini sur le premier schéma et respecte une distance de 2,5m par rapport au rond-point*

## 4. Les composantes de la terrasse

### 4.1. Nuancier

Dans un souci d'harmonie des terrasses, deux nuanciers ont été définis pour le périmètre concerné par la charte.

Le premier nuancier, plus classique concernera l'espace Grand Place, jusqu'à la Basilique.

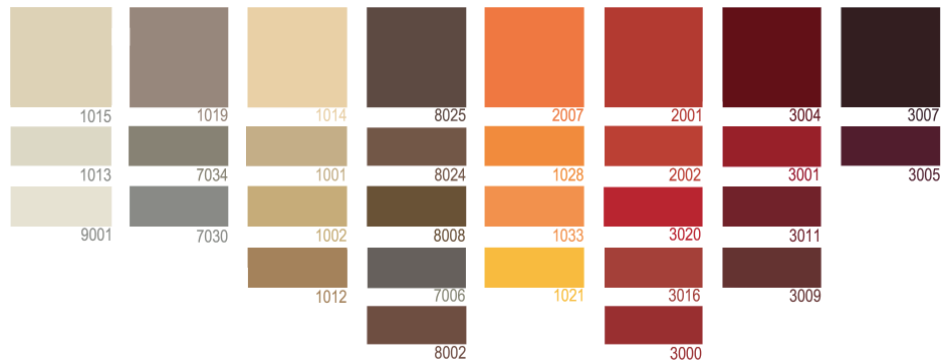
Le second nuancier s'appliquera quant à lui au quartier de la Gare, pour lequel l'ambiance recherchée est davantage en lien avec le monde artistique, et donc pour lequel les couleurs seront davantage flexibles.

Chaque établissement pourra choisir trois couleurs parmi le nuancier proposé. Ces trois couleurs pourront être reprises sur les lettrages, les stores bannes et parasols et sur le mobilier.

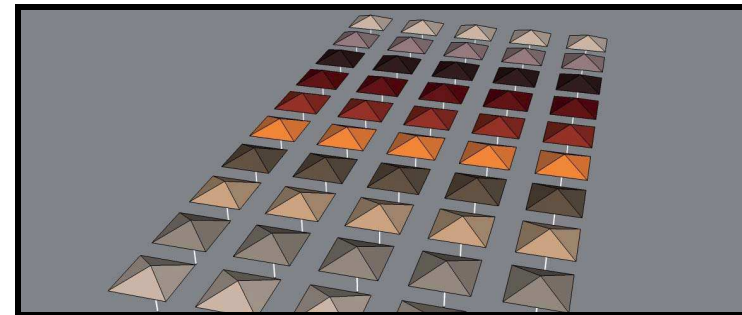
#### 4.1.1. Nuancier du secteur 1 Grand Place/Basilique : sobriété, chic

Le nuancier du premier secteur se veut classique. Ses teintes iront de l'écru au marron glacé, en passant par des teintes ocres, plus chaudes, qui suivant les façades concernées pourront proposer un contraste intéressant aux établissements.

##### Références RAL



*Perspective de la Grand Place, illustrant l'insertion de la gamme chromatique dans l'espace*



*Illustration du nuancier sur les parasols*

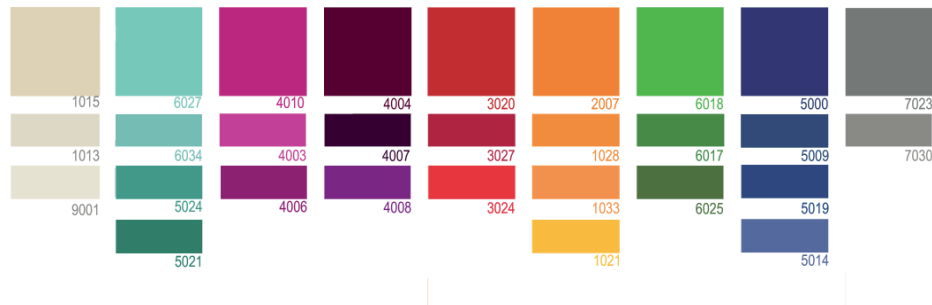
Chaque établissement pourra donc choisir trois couleurs parmi le nuancier proposé. Ces trois couleurs pourront être reprises sur les lettrages, les stores bannes et parasols et sur le mobilier. Concernant les lettrages, le choix des couleurs devra être cohérent et proposer un contraste suffisant pour une lecture optimale.

Les associations de même teinte seront ainsi à éviter.

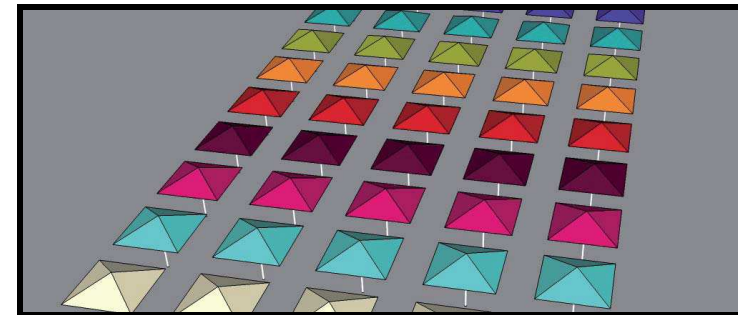
#### 4.1.2. Nuancier du secteur 2 Gare : fun, culturel, coloré

Le nuancier du second secteur se veut plus flexible et plus coloré. La volonté est d'afficher un caractère plus créatif et artistique sur le mobilier de ce quartier, tout en conservant une cohérence dans le choix du mobilier et de ses teintes.

##### Références RAL



*Perspective vers la Gare*



*Illustration du nuancier sur les parasols*

Chaque établissement pourra donc choisir trois couleurs parmi le nuancier proposé. Ces trois couleurs pourront être reprises sur les lettrages, les stores bannes et parasols et sur le mobilier. Concernant les lettrages, le choix des couleurs devra être cohérent et proposer un contraste suffisant pour une lecture optimale.

Les associations de même teinte seront ainsi à éviter.

## 4.2. Mobilier

L'ensemble du mobilier de la terrasse doit être intégré dans l'emprise de la terrasse et participer à l'harmonie d'ensemble de l'espace. Il ne pourra en aucun cas être le support de publicité.

#### 4.2.1. Tables et chaises

Les tables et chaises doivent allier la qualité esthétique et la qualité de structure, cette dernière devra être soit métallique, soit en bois.

Cette exigence écarte l'emploi de mobilier exclusivement en plastique, rotin,....

Dans un souci d'unité, un modèle sera choisi par terrasse, qu'il s'agisse de la forme ou de la couleur. De plus la couleur choisie devra être ainsi issue du nuancier joint et sera en harmonie avec le reste du matériel choisi pour la terrasse (parasol, store banne...), ainsi qu'avec la façade de l'établissement.

La matière de l'assise et du dossier sera pour des raisons de durabilité composée de préférence d'une trame tressée.

Les modèles choisis seront empilables, afin de faciliter le stockage.

Les panneaux des tables doivent être unis. Seule l'inscription du nom de l'établissement y est autorisée. Les tables présentent des piètements associés au style des chaises et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.

Dans un souci d'harmonisation de l'espace et de fonctionnement optimal des espaces terrasses, des dimensions sont à respecter pour les tables.

Dimensions :

- tables rondes : 60 cm de diamètre
- table carrées : 70 cm de côté

Sont proscrits :

- la publicité de marque sur le mobilier
- les mobiliers constitués de plastique, ou rotin
- la multiplicité des formes de mobiliers
- la multiplicité des couleurs de mobilier (toile et structure)

#### Exemples de mobiliers classiques (secteur 1)



*Exemple de table répondant au descriptif : piètement métallique, plateau rond*



*Exemples de chaises constituées d'une armature métallique et d'une assise tressée*





*Gamme de tressage variée*



*Exemple de table avec piètement en métal et plateau de bois*



*Exemple d'un ensemble chaises/tables, et de la possibilité d'empilement et donc de rangement facilité de ce type de modèles*

Exemples de mobiliers (secteur 2)



*Mobilier en polypropylène et armature aluminium alliant modernité et praticité*



*Modèles de forme plus classique en aluminium poudré, permettant un large choix de couleurs*



#### 4.2.2. Protection solaire

Les parasols seront exclusivement en toile acrylique ou en coton. La couleur de cet élément sera reprise dans le nuancier concerné.

La structure sera soit métallique, soit en bois. Ils seront munis d'un piètement en fonte de préférence.

Les parasols sont sur pied unique et d'une dimension excluant l'emploi de lest et cordage ou à double pente. Les largeurs préconisées sont comprises entre 3 et 4 m. Une fois déployés, ils devront présenter une hauteur libre de 2,10m, afin de permettre une circulation des piétons aisée.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, ni créer une gêne pour la circulation des piétons

Une fois déployés, les parasols ne pourront dépasser les limites de l'emprise déterminée (dans une limite de 5% de la largeur du parasol).

Les éclairages sont admis.

Sont proscrits :

- les éléments en toile polyester
- les éléments accrochés aux façades,
- les éléments multiples sur un pied commun
- les publicités, à l'exception de la raison sociale
- les chauffages au gaz



*Exemple d'éclairage intégré au parasol*

### 4.2.3. Stores bannes

Les stores sont constitués d'une structure métallique rétractables et d'une couverture textile.

Le système d'accroche en façade n'est pas visible quand le store est fermé.

Les stores sont plats. Une bordure flottante de maximum 0,30m de hauteur est admise.

Un seul modèle est admis par établissement.

Les stores non rétractables sont interdits, notamment les modèles de type «coquille».

Les stores sont complètement repliés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Leur agencement doit tenir compte des éléments d'architecture de la façade. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse, sur la base du coloris proposé pour le parasol.

L'adjonction de joues, même transparentes, n'est pas autorisée, afin de ne pas entraver la circulation piétonne.

Les enseignes placées sur la bordure flottante d'un store respectent les conditions suivantes :

- elles se limitent à l'indication de la raison sociale de l'établissement, aucune publicité n'y est admise
- elles sont constituées de lettrages
- les stores comportent au maximum une inscription placée sur la bordure flottante
- aucune inscription n'est admise sur la toile inclinée

Sont proscrits :

- les couleurs fluorescentes
- les modèles non rétractables
- la multiplicité de modèles par établissement



*Exemples de stores bannes à Nantes : seule la mention de la raison sociale de l'établissement figure sur le lambrequin.*





#### 4.2.4. Porte-menus au sol

Le design des porte-menu au sol se voudra contemporain et sobre.

Ils sont réalisés en bois et/ou métal

Ainsi les porte-menu au sol en plastique, PVC ou en rotin sont interdits.

Un seul porte-menu au sol est autorisé par commerce par façade (soit 2 pour les commerces d'angle). Ils ne peuvent entraver la bonne circulation des piétons.

Les porte-menu au sol ont une hauteur maximum de 1,50 m et une largeur maximum de 0,70 m.

Ils sont exclusivement destinés à fournir des informations sur les tarifs, menus et/ou services de l'établissement.

Aucun autre élément d'affichage n'est autorisé. En aucun cas le porte-menu ne deviendra un support publicitaire.

Ces dispositifs doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement.

Sont proscrits :

- la multiplicité des porte-menus
- l'utilisation du plastique, de la résine ou du rotin
- les représentations de plats cuisinés
- la publicité autre que la raison sociale de l'établissement



*Exemple de porte menus au sol, constitué d'une armature en bois*

#### 4.2.5. Eclairage

Le design des éclairages extérieurs se voudra sobre, contemporain et discret, afin de respecter les éléments qualitatifs et architecturaux des façades.

Leur implantation est possible sur le mât d'un parasol, et quand il s'agit d'une implantation sur la façade, elle devra se faire sous le niveau du store.

De plus, l'implantation sur la façade devra respecter la répartition des ouvertures en façade (l'éclairage sera ainsi positionné entre chaque ouverture, ou centré au-dessus de chaque ouverture).

Sont proscrits :

- les éclairages colorés et clignotants
- les dispositifs accrochés sur les stores
- les appareils sur pied



*Exemple d'éclairage intégré au parasol*

#### 4.2.6. Cendriers

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant. Les cendriers seront de préférence dans des teintes sobres, matières métalliques.



*Exemples de cendriers posés au sol*



*Modèle de cendrier avec poubelle*



#### 4.2.7. Appareil de chauffage

Les appareils de chauffage ne peuvent pas être fixés au sol et doivent être rangés quotidiennement. Les dispositifs de type braseros sont interdits.

Ils sont obligatoirement conformes aux normes techniques de sécurité en vigueur et leur modèle aura recueilli l'avis favorable du service incendie.

Ils doivent être intégrés dans l'emprise de la terrasse, et participer à l'harmonie d'ensemble de la terrasse. Il ne pourra, en aucun cas, être le support de publicité



*Exemple de chauffage utilisé en extérieur*

**La consommation d'énergie est une thématique indissociable du développement durable. Bien que non proscrits dans la présente charte, les chauffages de terrasse ne répondent à ces principes, aussi la Ville de Péruwelz souhaite encourager les commerçants et usagers de ce type d'appareil à s'ouvrir à la réflexion de consommation énergétique et donc de comportement durable et à utiliser le moins possible ces appareils.**

#### 4.3.8. Plancher et revêtement de sol

Aucun plancher ou revêtement de sol n'est permis.

#### 4.3.9. Les modules de séparation

La terrasse ne pourra comporter de dispositifs mobiles de délimitation. Sauf cas spécifique qui fera l'objet d'une autorisation du Collège communal.

#### 4.3.10. Les jardinières

La terrasse ne pourra présenter de dispositifs de type jardinières.

## 5. Les indications qualitatives de l'usage de la terrasse

### 5.1. Couleurs et matières

Les dispositions définies dans le titre 4.1 et relatives aux couleurs et matières du mobilier doivent être respectées, pour garantir une harmonie des espaces publics et ainsi contribuer à l'attractivité du centre-ville.

### 5.2. La publicité

Seul le nom de l'établissement pourra éventuellement figurer sur le mobilier.

### 5.3. Les horaires d'exploitation

La mise en place d'une terrasse et son exploitation sont autorisées par le Collège communal. L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

### 5.4. L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté. Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrassage

régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détrit.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Ce mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

### 5.5. Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse, doit être prévu.

A défaut, le stockage peut s'effectuer sur le domaine public, dans la mesure où il est fait devant la façade, de façon ordonnée et compacte.

En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être stocké dans un lieu propre.

### 5.6. La sécurité

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.